

OBOL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : Parc de l'Atlantique, 1 avenue d'Ouessant
91140 Villebon-sur-Yvette
881 800 650 RCS Evry

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUILLET 2025

(...)

PREMIERE RESOLUTION

**Réduction du capital social de la Société non-motivée par des pertes
sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition d'un créancier**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes de la Société,

décide, sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition formée par un créancier dans le délai d'un mois d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article R223-35 du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société d'un montant de deux mille (2.000 €), par voie de rachat de vingt (20) parts sociales de 100 euros de valeur nominale (...).

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Au cas où le rachat des vingt (20) parts n'aurait pu être intégralement effectué avant le 25 juillet 2025, le capital social serait réduit d'un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

L'Assemblée Générale déclare enfin que les associés de la Société n'ont pas l'intention de procéder prochainement à la liquidation de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

**Constat de la réalisation de la réduction de capital
sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition d'un créancier**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que de manière unanime, les associés ont décidé de renoncer à leur droit de faire racheter leurs parts sociales dans le cadre de la réduction de capital non-

motivée par des pertes susvisée afin de permettre le rachat par la Société des vingt (20) parts de M. SANSON,

sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes et sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition d'un créancier,

constate que la réduction de capital non-motivée par des pertes porte sur les vingt (20) parts sociales détenues par M. SANSON et porte ainsi sur le nombre exact de parts sociales proposées au rachat.

En conséquence, les vingt (20) parts sociales sont rachetées à M. SANSON (...) et annulées avec effet à compter de ce jour, sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition d'un créancier.

Par conséquent, le capital social de la Société est réduit à la somme de huit mille (8.000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition d'un créancier

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes et sous condition résolutoire de la non-résolution d'une éventuelle opposition d'un créancier,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

A la fin de l'article 6 est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 2.000 euros pour être ramené à 8.000 euros. »

La rédaction de l'article 7 est remplacée par la rédaction suivante :

« Article 7 – Capital Social - Parts sociales

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jérémie LOURENCO	60 parts
- à Monsieur Julien VANDER STRICHT	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital leur appartiennent, sont

4

réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus »

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de supprimer les stipulations propres à la constitution de la Société qui figuraient dans les statuts constitutifs actuels. En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts tels que présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

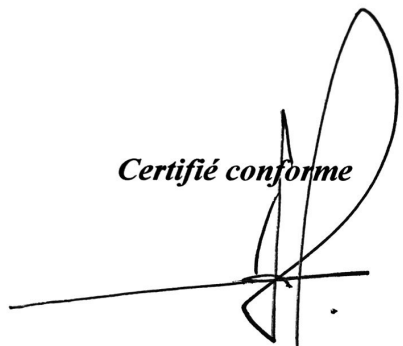
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

(...)

Certifié conforme



Jérémy LOURENCO
Co-gérant

réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de supprimer les stipulations propres à la constitution de la Société qui figuraient dans les statuts constitutifs actuels. En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts tels que présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

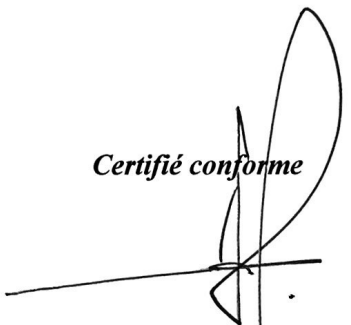
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

(...)

Certifié conforme



Jérémy LOURENCO
Co-gérant